



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.438/2
du 8 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution'

Le 7 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Interrogée sur l'envoi ou non d'une demande d'avis à l'Autorité de protection des données étant donné que le chapitre 2 du projet implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel (conditions pour bénéficier de la formation, sélection du candidat, ...), la déléguée a répondu qu'aucune demande n'a été adressée à l'Autorité de protection des données, notamment vu l'urgence.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

L'urgence ne permet pas de passer outre l'avis de l'Autorité de protection des données, et ce, d'autant plus que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2023 'modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données', il est permis de demander l'avis de l'Autorité dans un délai de trente jours, voire, moyennant une urgence spécialement motivée dans la demande, dans un délai de cinq jours ouvrables ¹.

2. Il ressort de la notification de la décision du Gouvernement que les avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, du Comité de gestion du Forem et du Comité de gestion de l'IFAPME sont sollicités en même temps que l'avis du Conseil d'État.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent

¹ Il est renvoyé à l'article 26 de la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'.

avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne procure pas de fondement juridique au projet.

L'alinéa 1^{er} sera par conséquent omis.

2. Seuls les articles 3, § 2, et 5, alinéa 4, du décret du 6 mai 1999 procurent un fondement juridique aux articles 2 à 12 et 15 à 19 du projet.

Concernant les articles 15 à 19 du projet, il y a en outre lieu d'avoir plus précisément égard à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, et l'alinéa 4, devenant l'alinéa 2 vu l'observation suivante, seront adaptés à la lumière de cette observation. Il sera en outre fait mention des modifications encore en vigueur que ces dispositions ont subies.

3. Vu l'observation formulée sous l'article 14, l'alinéa 3 sera omis.

4. Si le préambule d'un arrêté doit mentionner les actes que cet arrêté entend abroger ou modifier, il n'est pas nécessaire de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification.

Les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 3 et 4, seront adaptés en ce sens.

DISPOSITIF

Article 3

1. Invitée à indiquer sur quoi pourraient porter les conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, et à justifier en quoi cette habilitation est conforme au principe suivant lequel, en principe, un pouvoir réglementaire ne peut pas être attribué à un organisme public, la déléguée a répondu :

« Cette habilitation est conforme au principe interdisant de déléguer le pouvoir réglementaire : le Forem ne fixe pas les règles de fond, seulement les modalités pratiques.

Le principe du recours à l'appel à manifestation d'intérêt par le FOREm trouve son fondement légal dans l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Les conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt portent sur des dispositions administratives et modalités pratiques telles que les dates les modalités de versement, de contrôle et de suivi administratif du dossier.

Il est proposé de reformuler cet alinéa comme suit : 'Sans préjudice des conditions visées au présent article, le FOREm, via l'appel à manifestation d'intérêt, fixe les modalités d'octroi du chèque, notamment les modalités de versement, de contrôle et de suivi administratif du dispositif, à l'exclusion de toute condition supplémentaire relative à l'agrément, aux tarifs, au contenu ou à l'organisation de la formation dispensée par les écoles de conduite' ».

Le dispositif sera revu pour prévoir la possibilité pour le FOREm de déterminer les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt et d'octroi du chèque, et ce, sans préjudice des conditions fixées dans la disposition examinée.

2. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2, 2°, sera complété pour viser l'inscription du chercheur d'emploi et du travailleur lié par un contrat de travail titres-services.

3. L'alinéa 2 fixe les conditions auxquelles doivent répondre les écoles de conduite pour figurer dans la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le chercheur d'emploi ou le travailleur lié par un contrat de travail titres-services peut suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire de catégorie B ou AM 2 roues.

La troisième condition concerne les tarifs pratiqués par les écoles. Il est ainsi prévu au 3°, a), s'agissant de la formation pour le permis de conduire de catégorie B, que l'école applique un tarif, pour « trente heures de cours pratiques à concurrence de 2004 euros toutes taxes comprises ». Pour la formation pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues, figure au 3°, un montant de maximum 520 euros toutes taxes comprises pour huit heures de cours pratiques.

L'alinéa 3 précise que les tarifs visés sont applicables « au moment de l'octroi du chèque par le FOREm ».

Le dispositif est conçu en manière telle que le chercheur d'emploi ou le travailleur lié par un contrat de travail titres-services sélectionné reçoit, en vertu de l'article 2, un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend notamment, selon le cas, trente heures de cours pratiques pour le permis de conduire catégorie B ou huit heures de cours pratiques pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues.

Il se déduit de l'article 3 tel qu'il est rédigé que le FOREm assure directement le paiement des heures de cours suivies auprès des écoles concernées, ce qui ne ressort toutefois pas clairement du dispositif, celui-ci se contentant d'indiquer à l'alinéa 2 que ce sont des « conditions » auxquelles doivent répondre les écoles pour être agréées.

Le dispositif sera revu pour mieux faire apparaître le mécanisme applicable.

Par ailleurs, invitée à indiquer les raisons pour lesquelles il a été opté pour un montant fixe pour les heures de cours pratiques pour le permis de conduire de catégorie B et

non pour un montant maximum, comme c'est le cas pour le permis de conduire de catégorie AM 2 roues, la déléguée a répondu :

« Le choix d'un montant fixe évite les interprétations divergentes sur le coût réel des prestations, et permet une planification budgétaire fiable. Cette approche reste proportionnée et adaptée aux besoins moyens constatés pour l'obtention du permis, tout en assurant un traitement identique pour l'ensemble des bénéficiaires. »

Cette explication ne paraît pas satisfaisante. En effet, outre que telle qu'elle est prescrite, la condition reviendrait à n'agréer que les écoles qui pratiquent un tarif correspondant exactement au montant fixé, ce qui ne pourrait être l'intention, il ne paraît pas pertinent de prévoir que ce montant sera d'office versé aux écoles concernées, quand bien même lesdites écoles pratiqueraient un tarif moindre que celui ainsi fixé. Une telle approche pourrait avoir pour conséquence de créer un effet d'aubaine que l'auteur du projet n'a à l'évidence pas voulu.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur du projet réexaminera s'il n'y a pas lieu, à l'instar de ce qui est prévu pour le permis de catégorie AM 2 roues, de préciser que le montant fixé pour les trente heures de cours pratiques en vue de l'obtention d'un permis de conduire de catégorie B est un tarif maximum.

4. À l'alinéa 2, 3°, b), il sera précisé, par souci de cohérence, qu'il s'agit du permis de conduire de catégorie AM 2 roues.

5. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2, 4°, sera complété pour viser également les travailleurs liés par un contrat de travail titres-services.

6.1. Interrogée sur la possibilité que, suite à une augmentation des tarifs après l'octroi du chèque par le FOREm, le chercheur d'emploi ou le travailleur lié par un contrat titres-services soit amené à payer une partie de la formation, la déléguée a répondu :

« Le chèque couvre le coût de la formation selon le montant fixé au moment de l'octroi. Si les tarifs augmentent après octroi, le bénéficiaire ne paie pas de complément. Le Forem, en tant qu'organisme gestionnaire, est chargé de contracter avec les opérateurs de formation sur la base du montant forfaitaire, sécurisant ainsi le dispositif et garantissant la non-dépendance des bénéficiaires à la fluctuation des tarifs des prestataires.

Les alinéas 3 et 4 de cet article seront reformulés en un seul alinéa comme suit : 'Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3° peuvent être indexés par le Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions, pour autant que l'indexation ne dépasse pas l'indice des prix à la consommation. Les tarifs applicables sont ceux fixés au moment de l'octroi du chèque par le FOREm' ».

Moyennant l'observation suivante et la suppression des mots « l'Emploi et », étant donné que la matière visée est celle de la formation dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française, la section de législation peut se rallier à la proposition de la déléguée à la condition toutefois que pour tenir compte de l'observation 3, le dispositif soit par ailleurs revu pour préciser que c'est le FOREm qui finance directement auprès

des écoles les heures de cours pratiques à concurrence des montants fixés par l'article 3, alinéa 2, du projet.

6.2. Par souci de sécurité juridique, mieux vaudrait déterminer dans le dispositif un indice de référence pour l'indice des prix à la consommation, par exemple l'indice du mois précédant le mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou l'indice du mois de décembre 2025 voire l'indice du mois de janvier 2026.

7. À l'alinéa 4, vu la répartition des compétences et le fait que le projet examiné vise une matière dont l'exercice est transféré à la Région wallonne, il convient de renvoyer uniquement au Ministre ayant la Formation dans ses attributions.

8. À l'alinéa 5, il sera renvoyé à l'article 10 du projet et non à l'article 9.

Article 4

1. Par souci de clarté, les 1^o et 2^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, gagneraient à être fusionnés et à renvoyer à la notion de chercheur d'emploi inoccupé telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8^o, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il sera précisé qu'il s'agit du permis de conduire théorique.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, b), vu le décret du 11 avril 2024 'modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle', il convient de faire état non de « contrat de formation insertion » mais de « plan de formation-insertion ».

4. Invitée à justifier l'exclusion des personnes en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre », prévue par le paragraphe 2, 2^o, ainsi qu'à l'article 8, alinéa 3, 2^o, la déléguée a indiqué :

« Le dispositif vise l'octroi d'une aide à la formation au permis de conduire pratique. Dès lors que le chercheur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre », l'octroi d'un incitant à la formation au permis de conduire pratique n'est plus ni pertinent, ni justifié.

En outre, étant donné le nombre limité de permis finançables, cette disposition a été ajoutée pour éviter les effets d'aubaine vis-à-vis de personnes qui auraient déjà entamé un parcours d'apprentissage de la conduite ».

Article 5

1. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « ou d'un titre équivalent ».

2. Aux alinéas 4 et 5, il sera renvoyé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Article 7

1. À l'alinéa 2, il sera à chaque fois précisé que le ministre visé est le ministre de la Formation.

La même observation vaut pour les articles 12 et 19.

2. À l'alinéa 2, il sera écrit : « est communiqué au ministre de la Formation et au Comité de gestion du Forem ».

La même observation vaut pour les articles 12 et 19.

3. De l'accord de la déléguée, le texte sera complété pour préciser que le rapport d'évaluation est un rapport annuel relatif à l'année précédente.

La même observation vaut pour les articles 12 et 19.

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, 1^o, de l'accord de la déléguée, il sera question de la région de langue française.

Article 9

1. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 1^{er} sera complété pour préciser que le FOREm analyse le caractère complet de la demande dans un délai de dix jours suivant l'introduction du formulaire de demande de formation.

2. Interrogée sur les raisons pour lesquelles il est prévu d'utiliser exclusivement un formulaire électronique au regard du principe d'égalité et de non-discrimination compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ², la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les travailleurs titres-services disposent des moyens technologiques nécessaires à l'accès au formulaire, étant donné que le suivi des prestations titres-services est lui-même digitalisé ».

De ce que le suivi des prestations est digitalisé en manière telle que les employeurs peuvent en contrôler notamment le paiement ne se déduit en aucune façon qu'il ne demeure pas des travailleurs qui font usage de titres-services « papiers » et qui ne disposent pas des moyens numériques qui leur permettent d'utiliser exclusivement la voie électronique pour introduire leur demande.

² En ce sens, C.C., 16 juin 2004, n°106/2004 et C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025.

Afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le dispositif sera revu pour permettre aux travailleurs qui ne disposent pas des moyens technologiques nécessaires de pouvoir également introduire une demande.

Article 10

1. Interrogée sur le nombre maximum de deux travailleurs par entreprise agréée et, plus précisément si ce nombre maximum vaut par année, pour une autre période de temps ou de manière illimitée, la déléguée a répondu :

« Le nombre maximum de 2 travailleurs par entreprise agréée est défini par appel annuel. Cette limite a été prévue afin que les plus grandes entreprises ne monopolisent pas les places disponibles et que le dispositif reste accessible aux petites entreprises majoritairement représentées dans le paysage des entreprises agréées ».

Le dispositif sera revu afin de refléter cette idée que le nombre maximum de travailleurs par entreprise agréée vaut par appel annuel.

2. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 3 sera complété pour préciser que, pour la détermination de l'ordre chronologique, c'est le moment de la demande complète qui est pris en compte.

3. De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 3, les mots « ou encodage », dépourvus d'utilité, seront omis.

4. S'agissant de l'alinéa 3, interrogée sur les raisons pour lesquelles il est opté pour un système de « premier arrivé, premier servi » et non pour une analyse de la situation des travailleurs sollicitant l'octroi de la formation au permis de conduire, à l'instar de ce qui est prévu pour les chercheurs d'emploi à l'article 5 du projet, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les candidatures au dispositif sont opérées par les entreprises qui sélectionnent préalablement les candidats.tes pour qui l'opportunité de disposer du permis de conduire s'avère la plus pertinente en fonction de leur situation personnelle et professionnelle ».

Cette précision mériterait de figurer dans le dispositif.

Article 11

De l'accord de la déléguée, la disposition examinée sera complétée avec un alinéa similaire à l'alinéa 2 de l'article 6 du projet.

Article 12

Par souci de cohérence avec l'article 7, il sera question de « l'incitant financier ».

Article 13

1. Interrogée sur le fait que la disposition examinée semble s'inscrire dans le cadre de la compétence des Régions prévue à l'article 6, § 1^{er}, IX, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui prévoit la compétence des Régions pour « l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense », la déléguée a répondu :

« La matière visée à l'article 13 s'inscrit effectivement dans le cadre de la compétence de la Région prévue à l'article 6, § 1^{er}, IX, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette matière n'a pas été transférée par la Communauté française et ne doit donc pas être visée par l'article 138 de la Constitution.

L'article 13 devrait dès lors figurer dans l'autre projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ».

La disposition examinée sera dès lors omise du projet et ajoutée au projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.443/2, tout en tenant compte des observations qui suivent.

2. Interrogée sur la demande et l'obtention de l'avis conforme du Conseil des ministres, requis par l'article 6, § 1^{er}, IX, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la déléguée a indiqué :

« Cette demande d'avis ne nous paraît pas justifiée dans la mesure où celle-ci est obligatoire lorsqu'il est question de modifier le type de chômeurs bénéficiaires du mécanisme de dispenses et non pas lorsqu'il s'agit de modifier le type d'études ou de formations ouvrant le droit à l'octroi de dispenses.

Néanmoins des contacts ont été pris avec le Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre Fédéral de l'Emploi.

En outre l'article 13 ne vise que l'assimilation de certaines dispenses 94, § 1 et 94 § 6 à l'article 91 et, par conséquent, des conséquences de ces dispenses 94, § 1^{er} et 94 § 6 aux conséquences de la dispense 91, sans remettre en cause le fondement originaire d'octroi des dispenses précitées ».

En dépit des explications fournies par la déléguée, il convient d'obtenir l'avis conforme du Conseil des ministres ³.

³ Voir l'avis 61.899/1/V donné le 9 août 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 'houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding'.

3. Le fondement juridique de l'article 13 figurera au préambule du projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.443/2. À cet égard, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'en tout état de cause, l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage⁴ ne peut procurer un tel fondement puisqu'il est lui-même un arrêté ⁴.

4. Interrogée sur la volonté de l'auteur du projet par rapport à la disposition examinée et, en particulier, sur la question de savoir si celle-ci vise à étendre les articles 94, § 6, et 94, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 aux cas visés aux 1^o et 2^o de la disposition examinée ou si elle ne prévoit l'assimilation à la dispense que pour les personnes remplissant les conditions présentes actuellement aux articles 94, § 6, et 94, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, en outre, aux cas visés aux 1^o et 2^o, la déléguée a indiqué :

« L'article 13 ne vise pas à étendre l'accès aux dispenses visées dans les §§ 1^{er} et 6 de l'article 94. Les conditions fixées pour l'octroi de ces dispenses ne sont pas modifiées. C'est bien l'assimilation à la dispense 91 pour les personnes remplissant les conditions présentes actuellement aux articles 94, § 6 et 94, § 1^{er} ainsi qu'aux cas visés aux 1^o et 2^o de l'article 13 du présent AGW qui est visée.

La plus-value de cette assimilation réside dans la volonté du Gouvernement wallon de renforcer l'équité de traitement entre les chercheurs d'emploi qui s'inscrivent dans une formation ou des études visant les métiers en pénurie, au regard des mesures applicables telles que le gel de la dégressivité et le maintien de la suspension de l'écoulement des périodes d'indemnisation, en cas d'octroi des dispenses 94, § 1^{er} et § 6 et dans le cadre du régime transitoire de la loi-programme fédérale du 18 juillet 2025.

Ces 'maintiens' sont visés à l'article 116, §§ 2 et 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tels qu'impactés (aux conditions visées) par la loi-programme du 18 juillet 2025 ».

5. Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « un métier pour lequel il existe une pénurie de main d'œuvre », la déléguée a indiqué :

« Il s'agit de formations ou d'études visant un des métiers repris dans la liste des métiers en pénurie/fonctions critiques telle qu'établie annuellement par le Forem, à l'instar de la liste visée dans l'actuel article 93, alinéa 1^{er}, 6^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, mais également à l'article 41, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ».

La disposition examinée gagnerait à être complétée par les explications fournies par la déléguée, après vérification de l'exactitude des dispositions mentionnées dans la réponse ⁵.

⁴ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 24.

⁵ Il convient en effet de lire non « article 93, alinéa 1^{er}, 6^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 » mais « article 93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ». Quant à la référence à l'article 41, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 'portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', la section de législation constate qu'elle est erronée. Il conviendra dès lors de la modifier.

6. L'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contenant déjà trois alinéas, la phrase liminaire visera à ajouter un alinéa 4 [et non un alinéa 3].

Article 14

La disposition examinée entend abroger une disposition déjà abrogée par l'article 161 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025'.

Elle est dès lors dépourvue d'utilité et sera par conséquent omise.

Article 15

Interrogée quant à la conformité de la disposition examinée par rapport à l'article 23 de la Constitution, qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels et qui contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable⁶, la déléguée a indiqué :

« L'Incitant financier qui est abrogé ne rencontrait pas les objectifs qu'il visait, à savoir augmenter significativement le nombre de chercheurs d'emploi formés avec succès dans un métier en pénurie. On constate même une diminution du nombre de stagiaires depuis 2022 ;

L'Incitant financier avait perdu en attractivité au regard d'une autre mesure : le doublement de l'indemnité octroyée lors d'une formation professionnelle. Ainsi, un chercheur d'emploi qui en bénéficie pour une formation à temps plein de 35h/semaine, perçoit une indemnité de : $2 \times 35 \times 4$, 33 semaines = 303€ / mois et ce, que la formation vise ou non un métier en pénurie ;

On tient compte d'un changement de contexte fédéral : la limitation dans le temps des allocations de chômage constitue en tant que telle, un incitant fort à se former dans les métiers en pénurie pour augmenter ses chances de trouver un emploi ;

Une disposition transitoire (article 21 du texte en projet) est prévue pour maintenir le droit des stagiaires ayant débuté une formation éligible à l'incitant avant le 1^{er} janvier 2026 ».

La section de législation constate en outre, à la lumière des documents présents dans la demande d'avis, que la disposition examinée permet une économie budgétaire.

Article 16

1. La phrase liminaire visera l'alinéa 1^{er} de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs'.

⁶ Voir C.C., arrêt n° 148/2019 du 24 octobre 2019, B. 22.2.

2. Le 2° sera adapté pour compléter l'alinéa premier [et non le paragraphe].

Article 17

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« À l'article 7, § 2, alinéa 2, du même arrêté, le 7° est remplacé par : »

Article 18

Interrogée quant à la conformité de la disposition examinée par rapport à l'article 23 de la Constitution, qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels et qui contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable ⁷, la déléguée a indiqué :

« Après évaluation, il apparaît que cet incitant à la formation n'a pas démontré un impact suffisamment significatif sur l'augmentation du nombre d'entrée en formation, ni sur l'insertion à l'emploi.

Le doublement de l'indemnité de formation professionnelle avait été adopté par le précédent Gouvernement notamment afin de soutenir les citoyens face à la hausse des coûts de l'énergie. Ce faisant, le mesure a été dévoyée : l'octroi d'une indemnité pour suivre une formation n'a pas pour objectif d'aider les chercheurs d'emploi à payer leurs factures. Dès lors, le législateur a la volonté de rendre du sens à cette indemnité et de la lier de manière objective à une visée d'insertion à l'emploi.

On tient compte d'un changement de contexte fédéral : la limitation dans le temps des allocations de chômage constitue en tant que telle, un incitant fort à se former à un métier pour augmenter ses chances de trouver un emploi ».

Interrogée sur les raisons d'être de la disposition examinée, la déléguée a en outre apporté les explications suivantes :

« La volonté du législateur est de considérer l'indemnité de formation professionnelle comme un incitant à la poursuite effective de la formation ;

De plus, et conformément à ce qui est prévu dans la Déclaration de politique régionale, la volonté est d'harmoniser les dispositifs actuels, de lever les freins à la formation tout en supprimant les effets d'aubaine et d'octroyer un incitant sur base de critères objectifs dont la délivrance d'une certification et l'insertion à l'emploi du bénéficiaire. Le législateur entend également mettre l'accent sur les formations menant directement à un métier, en réponse aux besoins du marché ;

Des mesures d'économies dans les incitants à la formation ont été décidés par le conclave budgétaire en RW et l'une des mesures visées pour réaliser ces économies est l'adaptation des conditions d'octroi des 2€/heure de formation. De telles mesures permettront également de garder un meilleur contrôle budgétaire sur les moyens octroyés à cette indemnité ».

⁷ Ibidem.

2. Au 2°, au paragraphe 1^{er}/1, 1°, en projet, il convient de renvoyer à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4°, et à l'article 7, § 2, alinéa 2, 7°, i).

Article 19

Il convient d'écrire « en vertu du présent chapitre » et non « en vertu du présent article ».

Article 21

Interrogée sur la question de savoir si les conditions prévues par la disposition examinée sont identiques ou non à celles prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019, notamment son article 3, la déléguée a répondu :

« Les conditions de l'AGW du 28 février 2019 restent bien d'application pour tous les stagiaires qui commencent une formation éligible à l'Incitant financier jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ».

Il ressort de cette explication que les mots « à condition qu'elles aient été soit réussies, soit interrompues par le stagiaire pour être occupé directement sous contrat de travail portant dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique » sont superflus et seront dès lors omis.

Article 24

Vu la répartition des compétences et le fait que le projet examiné vise une matière dont l'exercice est transféré à la Région wallonne, il convient de mentionner uniquement le ministre ayant la Formation dans ses attributions.

Cette observation vaut également concernant le ministre proposant.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX